



Préfecture

Auch, le 28 juin 2012

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

CDCI du 6 juillet 2012

Point 1 - Les procédures de modification de périmètre des communautés de communes

Lors de la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers (CDCI) qui s'est tenue le 30 janvier 2012, les membres ont demandé que la mise en œuvre du SDCI se fasse en 3 temps, sur la base des pouvoirs temporaires du préfet (art 60 et 61 de la loi RCT) selon le calendrier suivant :

1. dès la mi février, lancement des procédures d'adhésion des 27 communes isolées aux communautés de communes en vue d'acter les adhésions dès la fin des procédures concernées ;
2. puis à la fin du 1^{er} semestre ou début du 2^{ème}, lancement des procédures de fusions des communautés de communes (5 fusions prévues par le SDCI);
3. enfin au dernier trimestre, point sur les dissolutions des syndicats et lancement des procédures (32 syndicats à dissoudre).

Les 11 procédures de modification de périmètre de communautés de communes existantes ont été lancées en février 2012 (adhésions des communes isolées et retraits-adhésions de communes d'une communauté de communes vers une autre).

Au 31 mai 2012, toutes les procédures de consultation des communes intéressées par la modification des périmètres des communautés de communes gersoises, sont terminées.

Les arrêtés préfectoraux ont été pris le 28 juin 2012, avec effet immédiat comme l'ont souhaité les membres de la CDCI lors de la commission du 30 janvier 2012, dans la mesure où les communautés de communes ne s'y sont pas opposées lors de la consultation.

Une seule procédure est toujours en cours concernant l'adhésion de la commune de Saint-Antoine à la communauté de communes des deux Rives (département du Tarn et Garonne). L'extension de ce périmètre concerne également des communes du Tarn et Garonne et du Lot et Garonne. Or, les SDCI de ces départements n'ont pas été adoptés. L'opération est suivie par le sous-préfet de Castelsarrasin (82) et devrait être terminée au 31 décembre 2012.

A noter que la commune de St Antoine a exprimé son souhait de se retirer du SIDEL (ordures ménagères) et du SIVOM du canton de Miradoux (voirie) car la CC2R exerce ces deux compétences.

1- retrait de la commune de Dému de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac et adhésion à celle du Grand Armagnac.

L'adhésion de DEMU à la communauté de communes du Grand Armagnac vaut retrait de celle d'Artagnan en Fezensac.

Dans sa délibération, le conseil de communauté de d'Artagnan en Fezensac a fixé au 1^{er} juillet le retrait de cette commune et indiqué les conditions de son retrait. Ces conditions ont été acceptées par la commune de Dému.

L'arrêté préfectoral a été pris le 28 juin 2012.

2- adhésion des communes de Gimbrède, Peyrecave, Terraube et Plieux à la communauté de communes de la Lomagne Gersoise (la commune de Plieux est actuellement membre de la communauté de communes Cœur de Lomagne)

L'arrêté portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, et qui vaut retrait de la commune de Plieux de celle de Cœur de Lomagne, a été pris le 28 juin 2012, avant l'arrêté fixant le périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Cœur de Lomagne, Terride-Arcadèche et Bastides du Val d'Arrats.

La communauté de communes Cœur de Lomagne et la commune de Plieux se sont entendues sur les conditions du retrait.

3 - adhésion des communes de Valence-sur-Baise et Saint-Orens-Pouy-Petit à la communauté de communes de la Ténarèze

L'arrêté préfectoral a été pris le 28 juin 2012.

4- adhésion des communes d'Arblade-le-Haut, Bétous, Caupenne d'Armagnac, Espas et Sainte-Christie d'Armagnac à la communauté de communes du Bas Armagnac

L'extension du périmètre de la communauté de communes du Bas Armagnac vaut dissolution de plein droit du syndicat mixte du canton de Nogaro car il y a identité de périmètre entre la communauté de communes et le syndicat.

L'arrêté d'extension de périmètre devra constater la dissolution du syndicat et déterminer les conditions de cette liquidation et préciser l'extension des compétences de la communauté de communes. Aussi, un travail préalable doit être mené avec les EPCI concernés afin de préciser les conditions de la fusion. Ces conditions seront reprises dans l'arrêté préfectoral à venir avec une date d'effet au 31 décembre 2012, au plus tard.

5- adhésion de la commune de Cagnet à la communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour

L'arrêté préfectoral a été pris le 28 juin 2012

6- adhésion des communes de Beaumarchés, Couloumé-Mondebat, Courties, Lasserade et Saint-Aunix-Lengros à la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers

L'arrêté préfectoral a été pris le 28 juin 2012.

7- adhésion des communes de Mirannes et de Mourède à la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac

L'arrêté préfectoral a été pris le 28 juin 2012.

8- adhésion de la commune de Gaujan à la communauté de communes des Coteaux de Gimone

L'arrêté préfectoral a été pris le 28 juin 2012.

9- adhésion des communes de Lahas et de Mongauzy à la communauté de communes Arrats-Gimone

L'arrêté préfectoral a été pris le 28 juin 2012.

10- adhésion des communes de Lamaguère et de Saint-Arroman à la communauté de communes Val de Gers

L'arrêté préfectoral a été pris le 28 juin 2012.

11- adhésion des communes de Puylausic, Garravet et Gaujac à la communauté de communes du Savès

L'arrêté préfectoral a été pris le 25 avril 2012. Les communes sont actuellement consultées sur la composition du conseil communautaire.

Conséquences de l'achèvement des procédures :

- sur la représentation au sein des communautés de communes

En application des dispositions de l'article 83-V de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) modifié par la loi du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, chaque conseil municipal sera consulté et disposera d'un délai de trois mois, à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la communauté de communes, pour délibérer sur la composition du conseil de communauté selon les dispositions de l'article L 5214-7 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi RCT.

Il pourra s'agir de renouveler, par délibération, leur accord sur les conditions actuelles de composition du conseil communautaire et de répartition des sièges telles qu'elles figurent dans les statuts de la communauté de communes.

A défaut de délibérations des conseils municipaux manifestant leur accord à la majorité qualifiée dans ce délai de trois mois, il appartiendra au Préfet de constater l'absence d'accord des conseils municipaux et d'arrêter la composition du conseil communautaire suivant les règles fixées aux II et III de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

La loi PELISSARD, n'a pas remis en cause cette disposition qui permet aux communautés de communes de modifier, si elles le souhaitent, la composition du conseil de communauté.

- les adhésions en cours d'année

Conformément aux souhaits des membres de la CDCI, les procédures d'adhésion des communes isolées ont été lancées en début d'année afin de les acter au plus tôt (dès les procédures achevées), considérant que l'adhésion d'un très petit nombre de communes à une communauté de communes avait, budgétairement, un effet limité sur un semestre.

La circulaire interministérielle DGFIP/DGCL NORIOCB1135610C du 30 décembre 2011 précise que, dans ce cas, « *les communes peuvent, par convention, définir les modalités de leur participation au financement de l'EPCI, dont les compétences ou le périmètre a été étendu pour lui permettre de financer les charges transférées. Cette participation sera enregistrée au compte 6554 « contributions aux organismes de regroupement* » ».